Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> Objet : Convention médecine préventive et santé au travail pour les collectivités non affiliées au CDG38
> Type document : Convention
> Référence : MED/2022/530
> Date : 30/06/2022

> Direction : Santé et sécurité au travail
> Contact : Catherine MULET
Responsable de direction
Tél. 04 56 38 87 54 | cmulet@cdg38.fr

CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE ET SANTE AU TRAVAIL POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU CDG38

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités, CS 50097, 38401 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par **le Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU**, 1, rue de l'Hôtel de Ville, CS 62010, 38307 BOURGOIN-JALLIEU, représentée par son Maire, Monsieur Vincent CHRIQUI, dûment habilité par délibération du ..... et désigné par **la Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 30 juin 2022 qui adopte les principes de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2. NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL 3
ARTICLE 3. LES AGENTS CONCERNES 3
ARTICLE 4. MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE L'EMPLOYEUR 4
ARTICLE 5. SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS 4
ARTICLE 6. MISSIONS TRANSVERSALES AU SEIN DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE 4
ARTICLE 7. MISSIONS EN MATIERE D'ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL (AMT) 5
ARTICLE 8. DEONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL 6
ARTICLE 9. PRESTATIONS DU SERVICE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION NON COMPRISES DANS LA PRESENTE CONVENTION 6
ARTICLE 10. ABSENCE DU MEDECIN 6
ARTICLE 11. TRANSFERT DU DOSSIER MEDICAL DE SANTE AU TRAVAIL 6
ARTICLE 12. CONDITIONS MATERIELLES 6
ARTICLE 13. CONDITIONS TARIFAIRES 7
ARTICLE 14. PRISE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT, ET RESILIATION DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 15. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 8
ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES 8

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié, l'employeur public ci-après désigné délègue cette mission au Centre de Gestion.

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la Collectivité, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé et la sécurité au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette convention a pour double objet de :

- confier la surveillance médicale réglementaire des agents,
- conseiller la Collectivité , les agents et leurs représentants en matière d'hygiène et sécurité

Nom de la Collectivité : .....

Directeur : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Mail : .....

ARTICLE 2. NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le Service de Santé au Travail assure l'ensemble des missions :

- prévues au titre III du décret n°85-603 modifié, pour les agents publics
- prévues à la 4ème partie Santé et Sécurité au Travail du Code du travail, pour les agents de droit privé.

Ces missions regroupent l'action en milieu de travail (AMT), le suivi médical des agents et l'activité connexe.

Le Service de Santé au Travail a pour vocation de mobiliser les compétences nécessaires pour prévenir toute altération de la santé des agents, pour veiller à leur sécurité et pour œuvrer à l'amélioration de leurs conditions de travail et leur maintien dans l'emploi.

Toute modification législative ou réglementaire de ces dispositions générales sera tacitement incluse dans la présente convention.

ARTICLE 3. LES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- les contractuels de droit public ou de droit privé,
- les retraités ayant été exposés à l'amiante et/ou substances Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR).

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

ARTICLE 4. MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE L'EMPLOYEUR

Le service est composé de plusieurs équipes pluridisciplinaires aux compétences plurielles et complémentaires comprenant :

- médecins du travail,
- infirmiers de santé au travail (IST)
- assistantes médicales
- psychologues du travail
- assistants sociaux du travail
- ingénieurs en prévention des risques professionnels
- assistantes administratives

Chaque équipe, animée et coordonnée par un médecin du travail, propose une approche globale de la santé, l'action du médecin du travail étant renforcée par l'apport de compétences humaines, techniques et organisationnelles. Le choix des professionnels intervenant dans la Collectivité appartient exclusivement au Centre de Gestion. L'ensemble des professionnels des équipes pluridisciplinaires sont sous l'autorité du responsable de la Direction Santé et sécurité au travail du Centre de Gestion.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les cinq ans qui est assurée par le médecin du travail, l'infirmier de santé au travail ou un collaborateur médecin.

Les pré-visites et certains examens complémentaires sont assurées par les assistantes médicales.

Un surveillance médicale particulière, dont la périodicité ne pourra être supérieure à 4 ans, est assurée pour les agents :

- en situation de handicap ;
- réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- soumis à des risques particuliers
- souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;

De plus, les agents pourront demander à bénéficier d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire sans que Collectivité ait à en connaître le motif.

La Collectivité pourra demander au médecin du travail de recevoir un agent en informant ce dernier de cette démarche. La Collectivité devra donner des indications écrites sur le motif de cette demande au médecin du travail.

Le médecin du travail pourra formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent.

Les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

ARTICLE 6. MISSIONS TRANSVERSALES AU SEIN DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

6.1 Infirmier de Santé au Travail (IST)

L'IST reçoit les agents selon des protocoles écrits établis par les médecins du travail du service de santé au travail du Centre de Gestion.

Au cours de la visite, l'IST réalise les examens complémentaires, vérifie la tension, mais n'effectue aucun examen clinique.

L'IST n'émet pas d'avis mais rédige une attestation de suivi infirmier.

En cas de besoin, l'IST oriente l'agent vers le médecin de prévention. L'IST et le médecin se rencontrent régulièrement en réunion de coordination.

L'IST réalise des missions qui rentrent dans le cadre de leur AMT (cf. article 7).

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

6.2 Ingénieurs en prévention des risques professionnels

Le médecin du travail et l'IST peuvent faire appel à un ingénieur en prévention des risques du Centre de gestion pour les aider à réaliser des missions qui rentrent dans le cadre de l'AMT (cf. article 7).

6.3 Psychologues du travail et assistants sociaux du travail

Le médecin du travail et l'IST peuvent solliciter les psychologues du travail et les assistants sociaux du travail lorsque les compétences de ces derniers leur sont nécessaires pour permettre d'établir la fiche de visite et l'attestation de suivi infirmier. Dans ce cadre, psychologues du travail ou assistants sociaux du travail peuvent proposer :

- Deux entretiens individuels d'analyse de la situation afin d'apporter un regard complémentaire (entretien sur la base du volontariat de l'agent – sans accord préalable de la Collectivité,
- Une coordination avec le médecin ou l'IST pour aider à la compréhension d'une situation sur la base de l'exposé de celle-ci, en présence éventuellement d'un membre de la Collectivité.

A l'issue de ces deux éventualités, des orientations complémentaires d'accompagnement des agents pourront être faites à la Collectivité. L'employeur, s'il désire confier ces missions au Centre de gestion devra signer une convention spécifique intitulée « Interventions en prévention des risques professionnels » .

ARTICLE 7. MISSIONS EN MATIERE D'ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL (AMT)

Le Service de Santé au Travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers de son temps. Dans ce cadre, il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants, sur

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

L'AMT est réalisée, isolément et/ou en collaboration, par :

- les médecins de prévention,
- les IST (Infirmières en Santé au Travail),
- les ingénieurs en prévention des risques professionnels,
- les psychologues du travail,
- les assistants sociaux du travail

Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire pourront prendre la forme de :

- Etudes de poste
- Sensibilisations inter -employeur sur des thématiques de la prévention et la sécurité
- avis consultatif sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et sur les projets de modifications apportées aux équipements et outils de travail ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies susceptibles d'avoir un impact sur la santé.
- études des fiches de données de sécurité (FDS) des produits et substances utilisés.

Le médecin du travail est membre de droit avec voix consultative aux réunions du CHSCT exerçant les compétences dévolues à ces derniers. Les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire pourront être invités à titre d'experts ou en suppléance du médecin.

L'équipe pluridisciplinaire contribue à l'observation sociale et participe à la prévention des risques psychosociaux (RPS). Toute alerte RPS adressée à l'interlocuteur désigné à l'article 1 dans le cadre prévu à cet effet et sera systématiquement précédé d'une alerte orale auprès de l'interlocuteur référent du service, désigné par la Collectivité.

A cette fin, les professionnels du service bénéficient, après avoir informé la Collectivité de leur intention d'intervention, d'une liberté d'accès aux locaux et aux postes de travail entrant dans leur champ de compétences.

Un rapport d'activité annuel de l'équipe pluridisciplinaire est transmis au Directeur ainsi qu'au CHSCT.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

ARTICLE 8. DEONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL

Tous les professionnels du Service de Santé au Travail sont soumis au secret professionnel y compris le personnel administratif.

Concernant les professionnels médicaux, le code de déontologie médicale dispose, dans son article 4, que le secret médical concerne « l'ensemble des informations venues à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession : ce qui lui a été confié, ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Le médecin du travail exerce son activité (visites médicales, AMT et connexe) en toute indépendance professionnelle et dans le respect du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le médecin a l'obligation de veiller à ce que les personnes de l'équipe pluridisciplinaire qui l'assistent aient connaissance de leurs obligations en matière de secret professionnel. (Art. 226-13 du code pénal et Art.R4127-72 du code de la santé publique).

L'assistante sociale exerce son activité conformément à l'article 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui stipule : « Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal ».

La psychologue du travail exerce son activité conformément à son code de déontologie garantissant le secret professionnel : articles 7, 8, 38 et 39.

Les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent le suivi.

ARTICLE 9. PRESTATIONS DU SERVICE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION NON COMPRISES DANS LA PRESENTE CONVENTION

A l'initiative de la seule Collectivité ou à celle du Service de Santé au Travail, des prestations autres que celles comprises dans la présente convention peuvent être proposées.

Ces prestations feront l'objet de conventions spécifiques signées entre la Collectivité et le Centre de Gestion :

- convention Interventions en prévention des risques professionnels (aide au Document Unique [DU], psychologues du travail et assistants sociaux du travail…).
- convention assistante sociale du travail mutualisée

ARTICLE 10. ABSENCE DU MEDECIN

En cas d'absence du médecin désigné, la continuité est assurée dans la mesure du possible via la suppléance d'un autre médecin du service, avec l'équipe pluridisciplinaires. Les missions de l'équipe pluridisciplinaire continueront à être assurées.

ARTICLE 11. TRANSFERT DU DOSSIER MEDICAL DE SANTE AU TRAVAIL

En cas de départ d'un agent ou de résiliation de la convention par la Collectivité, le Service de Santé au Travail assure sur demande individuelle écrite du/des agent(s), le transfert de la copie des DMST auprès du médecin du travail du nouvel employeur de l'agent ou du nouveau médecin du travail de la Collectivité. Cette prestation n'est pas facturée.

ARTICLE 12. CONDITIONS MATERIELLES

12.1 PROGRAMMATION, ANNULATION DES VISITES ET PORTAIL MEDTRA

12.1.1 Programmation des visites

Les plannings de visites sont établis par le Service de Santé au Travail et communiqués à la Collectivité dans un délai à définir avec cette dernière pour qu'elle puisse organiser les visites, y compris pendant les périodes de congés scolaires.

Le Service de Santé au Travail s'engage à tenir compte au maximum des contraintes spécifiques des services et à répondre au mieux, aux demandes de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

12.1.2 Annulation des visites

Le Centre de gestion se réserve la faculté pour toute demi-journée programmée par le Service de Santé au Travail pour des visites avec le médecin ou l'IST et refusée par la Collectivité et toute absence non remplacée par la Collectivité ne seront pas facturées mais seront comptabilisées comme prestations « proposées et refusées » dans le bilan quantitatif rétroactif de fin d'année.

Aucun retard ne pourra être imputé au Service de Santé au Travail, la responsabilité en incombant à la Collectivité.

12.1.3 Portail MEDTRA

La Collectivité désigne, au sein de son service ressources humaines, un agent référent MEDTRA, dont le nom et les coordonnées sont à communiquer à l'assistante médicale qui sera son interlocutrice privilégiée.

Par l'intermédiaire du portail, l'agent référent MEDTRA, effectue la mise à jour des effectifs au fur et à mesure des embauches et des départs durant l'année de l'exercice.

L'agent référent MEDTRA est chargé de compléter et de mettre à jour la fiche administrative de chaque agent.

La gestion intégrale des visites se fait par l'intermédiaire du portail MEDTRA, interface entre le Service de Santé au Travail et la Collectivité. Il appartient au référent MEDTRA de remplir les plages horaires ouvertes par l'assistante, aussi bien pour le médecin que pour l'IST.

La Collectivité, par l'intermédiaire de son référent MEDTRA, transmet au Service de Santé au Travail tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des missions des professionnels de santé, dont la fiche de poste. En l'absence de cette dernière, l'agent présent sera reçu en consultation mais aucune fiche de visite ne sera délivrée.

Le portail MEDTRA permet la transmission des fiches de visite en fin de chaque demi-journée de consultations.

L'assistante médicale du Service Santé au Travail se tient à disposition de la Collectivité pour tout besoin de formation et d'assistance (à distance ou dans la Collectivité).

12.2 Locaux

Les agents sont reçus en visite, par les différents professionnels du Service de Santé au Travail, dans des locaux dédiés, mis à disposition par le Centre de Gestion, adaptés aux besoins du service, respectueux des agents et conformes aux obligations imposées par le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) en termes d'hygiène et de confidentialité des locaux médicaux.

ARTICLE 13. CONDITIONS TARIFAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses découlant de la présente convention sont financées par une cotisation dont le taux est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG38. Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

A compter du 01er janvier 2023, ce taux est fixé à 0.65% de la masse salariale de référence.

Ce taux est révisé annuellement par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération intervient 6 mois avant la date d'effet.

La cotisation est versée mensuellement par la Collectivité sur la base de la déclaration de sa masse salariale effectuée mensuellement sur le portail cotisation du CDG38 : https://collectivites.cdg38.fr/.

A défaut de déclaration, la cotisation sera calculée et facturée par le CDG38 sur la base de la dernière masse salariale connue. Sans préjudice d'une régularisation ultérieure, dès obtention des informations nécessaires à cet effet.

Le règlement intervient par mandat administratif, soit directement à la Paierie Départementale de l'Isère, soit après émission d'un titre de recettes via Chorus.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_191-DE

ARTICLE 14. PRISE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT, ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

ARTICLE 15. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Centre de gestion s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la règlementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le Centre de gestion mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le Centre de gestion a désigné un délégué à la protection des données : dpd@cdg38.fr

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la Collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le ……..……	Fait à ……., le ……..……
Le Président	Le Maire
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Vincent CHRIQUI